



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Saint-Denis, le 28 NOV 2016
ARRETE n° 2372 SGAR/DAAF

portant création de la Commission
Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels Agricoles et Forestiers

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte et à Saint-Martin ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

VU le décret 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret 2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

VU la proposition de l'association des maires du département de la Réunion (AMDR) en date du 17 novembre 2016.

SUR proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt et du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé dans le département de la Réunion une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Elle se prononce sur les questions générales relatives à la régression des surfaces naturelles, agricoles et forestières et à leur mise en valeur effective. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

.../...

Tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission.

Dans les délais et conditions définis au code de l'urbanisme, la commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- 1/ Les objectifs d'intérêt général du projet ;
- 2/ Les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;
- 3/ Les réserves de constructibilité existant dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;
- 4/ La possibilité de solutions alternatives.

ARTICLE 2 : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, placée sous la présidence du préfet ou son représentant est composée des membres ci après :

- Le président du conseil régional de la Réunion ou son représentant
- Le président du conseil départemental de la Réunion ou son représentant
- Le directeur de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le chef du service de la DAAF en charge du foncier agricole ou son représentant
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Le maire désigné par l'association des maires : Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE en qualité de membre titulaire et Monsieur Maurice GIRONCEL en qualité de membre suppléant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou son représentant
- Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la Commission Départementale d'Orientation Agricole : Monsieur Jean-Bernard MARATCHIA, ou son représentant
- De trois présidents d'associations agréées de protection de l'environnement : présidents de la SREPEN, d'Ecologie Réunion et de la Société d'Études Ornithologiques de la Réunion
- Le directeur de l'Établissement Public du Parc National de la Réunion siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives au cœur du parc national ou au territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc concerné sont à l'ordre du jour
- Le directeur de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : le fonctionnement de la CDPENAF est régi par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif. Le fonctionnement de la CDPENAF est précisé dans un règlement intérieur.

ARTICLE 4 : le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 : tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

le préfet


DOMINIQUE SORAIN